

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE ST HILAIRE DE BRETHMAS ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DU GARD

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT PAR L'ASSOCIATION DANS LA DIRECTION DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE ET DANS LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE

Du 12 avril 2024 au 31 décembre 2026

Entre les soussignés :

- La Commune de St Hilaire de Brethmas, représentée par Monsieur Jean Michel PERRET, son Maire, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal du

et

- l'Association départementale des FRANCAS du Gard, représentée par Monsieur Hugues CLARET, son Président, conformément aux statuts de l'Association, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'intervention de l'Association départementale des FRANCAS du Gard sur le territoire local auprès des élus de la collectivité et de la population, relève d'un projet concerté et partagé se réalisant dans le cadre d'un réel partenariat. Adhérente de l'association depuis de nombreuses années, la commune a sollicité l'association en 2021 pour réaliser un diagnostic sur le fonctionnement du service enfance jeunesse. Ce diagnostic s'est conclu par un besoin de structuration du service avec le soutien de l'association départementale des Francas du Gard.

La commune a souhaité également développer ses propositions de service auprès des familles du territoire par l'ouverture d'un accueil de loisirs à destination des 3 – 6 ans sur les temps extrascolaires.

Il ne s'agit donc nullement d'une prestation unique d'un fournisseur à un bénéficiaire et donc, a fortiori, cette intervention ne présente aucun caractère marchand.

Les actions entreprises occasionnant des dépenses de fonctionnement, engagées par l'association, font l'objet d'une procédure de financement.

ARTICLE 1 – VALEURS ET PRINCIPES

Les FRANCAS du Gard et la Commune de St Hilaire de Brethmas sont toutes les deux soucieuses de donner aux enfants (c'est-à-dire aux individus de moins de 18 ans) la place qui leur est nécessaire dans l'espace éducatif local. En référence aux objectifs fixés dans le projet éducatif de l'organisateur mentionné au préambule et fixant les objectifs généraux de politique publique, elles sont toutes deux attachées à la mise en œuvre d'actions et formules d'accueil éducatif reposant sur les principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (en particulier les articles 13, 15, 29 et 31) et les principes de laïcité en lien aux valeurs républicaines.

Objectifs communs inscrits sur le projet éducatif de l'organisateur :

1. Favoriser dès l'enfance, le développement harmonieux de la personne, le développement physiologique, le développement psychomoteur, le développement affectif, le développement intellectuel, sachant que chacun interfère avec les autres.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2024

Application agréée E-legalite.com

73_C0-030-213002595-20240411-2024_21-DE

2. Favoriser dès l'enfance, l'accession de la personne à son autonomie, c'est-à-dire à la capacité de déterminer par soi-même ses actes et ses comportements et de les mettre soi-même en œuvre, en toute responsabilité, compte-tenu des contraintes de l'environnement.

3. Contribuer, dès l'enfance, à la formation du citoyen (personne sociale), à l'apprentissage de la responsabilité, à la pratique de la solidarité, à l'entraînement à la vie démocratique, à la compréhension et au respect des autres.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DES DIFFERENTS ACCUEILS

Par la présente convention, l'association présente les actions qu'elle met en œuvre, pour lesquelles elle a demandé une prestation d'équilibre et qui sont en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule :

- Accompagnement à la définition, à la mise en œuvre, au développement et à la coordination du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et de la Convention Territoriale Globale à l'échelle de la commune.
- Développer un accueil collectif de mineurs en direction des enfants et des adolescents de 3 à 17 ans sur le territoire communal sur les périodes de vacances et sur les mercredis en période scolaire.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'Association départementale des Francas du Gard accompagne et conseille la commune dans direction du service enfance jeunesse et dans la mise en œuvre des accueils de loisirs extrascolaires, d'un point de vue administratif, technique, pédagogique et dans la relation aux différents partenaires institutionnels du 12 avril 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 2 an et 8 mois et 18 jours : du 12 avril 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

L'Association Départementale des Francas du Gard contribue à cette organisation par la mise à disposition de personnels qualifiés :

- Un responsable du service enfance jeunesse au Groupe G de la Convention Collective Nationale de l'Animation, sur la base d'un temps plein annualisé (forfait cadre)
- Un personnel assurant la direction des accueils au Groupe D de la Convention Collective Nationale de l'Animation, sur la base d'un temps plein annualisé.
- Des personnels en contrat d'engagement éducatif assurant l'animation durant les périodes de vacances sur les centres de loisirs.

Pour remplir les différents objectifs visés dans le Projet Educatif Territorial et de la Convention Territoriale Globale, le personnel devra être titulaire de qualifications techniques dans le domaine de l'enfance nécessaire aux besoins spécifiques du service et à la réalisation du projet éducatif soit à minima d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) pour la direction des accueils et d'un Diplôme supérieur ou équivalent pour la responsable du service enfance jeunesse.

Les personnels seront sous la « responsabilité pédagogique » des Francas et de la commune, c'est-à-dire que l'association veillera à la bonne exécution des demandes adressées au dit personnel par la commune en vue de respecter les projets éducatifs et pédagogiques mis en place dans le cadre de la présente. Le personnel de coordination devra dans le cadre de ses missions établir une relation de confiance et d'échanges permanents pour veiller au bon fonctionnement du service avec la direction générale des services de la commune et les élus locaux.

Si la collectivité rencontrait des difficultés avec le(s) salarié(s) de l'association, elle sera invitée à prendre sans attendre contact avec la direction départementale afin de trouver des solutions communes à une situation conflictuelle dans le respect du droit du travail.

Le personnel mis à disposition de la commune devra donner son accord écrit par courrier simple, daté et signé.

ARTICLE 5 – HABILITATION, GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

La Commune assure l'organisation, la gestion administrative et financière des accueils de loisirs, extrascolaires. Elle en assure l'habilitation auprès des services de l'Etat compétents (SDJES du Gard), la contractualisation et le suivi des repas avec un prestataire de services.

Concernant la gestion administrative, les Francas assurent le suivi du personnel qu'ils salarient. La Commune assure la facturation aux familles et perçoit les participations familles, les prestations de services et les produits des différents organismes sociaux compétents.

La Commune assure le suivi comptable sous la conduite du responsable de service enfance jeunesse en étroite relation avec ses services communaux. Le responsable de service s'occupe de la préparation et l'édition des budgets prévisionnels, l'enregistrement et règlement des charges liées à l'activité, la recherche de subventions sur projet, l'édition des documents comptables analytiques de la seule activité visée au présent contrat.

ARTICLE 6 – GESTION PEDAGOGIQUE DES ACCUEILS ET RESPONSABILITE EMPLOYEUR

La Commune gère pédagogiquement les accueils de loisirs, les Francas apportant un soutien éducatif et pédagogique, en proposant de participer à leurs différentes actions départementales et en apportant un soutien technique et pédagogique dans la mise en place du projet national « Avec les enfants et les jeunes, ensemble pour l'éducation » et du projet local.

L'équipe départementale des Francas du Gard apportera conseils, soutien et accompagnement aux équipes locales intervenant sur le territoire de la Commune par l'action combinée de l'équipe de direction, des services administratifs et de la coordinatrice départementale.

La Commune est seule responsable de la gestion des activités et elle s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur. Elle assure sous sa seule et entière responsabilité l'accueil des enfants.

L'Association est seule responsable de la gestion du personnel qu'elle recrute et salarie pour l'exécution de sa mission. La Commune s'interdit toute ingérence à l'égard des personnels des FRANCAS. Elle pourra cependant être associée par l'employeur aux réflexions concernant le personnel et en ayant un avis consultatif.

L'Association se chargera de l'établissement du contrat de travail, du suivi des contrats particuliers (contrats aides...), de l'établissement des fiches de salaires et de tous les documents légaux, déclarations URSSAF, ASSEDIC, Retraites, taxes sur les salaires, établissement de la DADS (Déclaration Annuelle des Données Sociales)

Elle gèrera par ailleurs la gestion des arrêts maladie, des arrêts maternités et le remplacement des salariés, la relation à la médecine du travail (visite médicale d'embauche et suivi du médecin du travail) et la gestion des accidents du travail.

En termes de formations, au-delà des formations diplômantes (formation universitaire, DEDPAD, DESJEPS, DEJEPS, BPJEPS, CQP animateur périscolaires...) prises en charge chaque année pour de nombreux salariés, des sessions de formation continue d'un ou plusieurs jours sont organisées tous les mois au bénéfice de l'ensemble des salariés. A la demande, ces formations peuvent être ouvertes aux personnels des collectivités mises à disposition des services qui nous sont confiés.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La Commune s'engage à diffuser l'information relative aux accueils de loisirs aux familles de la commune. L'information est établie par la Commune, en lien avec sa charte graphique, valorisant le partenariat avec les Francas en intégrant de manière visible son image (logo, nom...).

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

8.1. Le coût annuel estimé de la prestation de service est évalué sur la base du budget prévisionnel présenté en annexe, correspondant à l'accompagnement de l'Association et aux charges de personnels qu'elle salarie. Les budgets prévisionnels pour les années 2025 – 2026 feront l'objet d'un avenant élaboré présenté sur l'année N-1 sur la base d'un budget prévisionnel transmis par l'association.

Le budget prévisionnel indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 9.1, et l'ensemble des produits affectés.

8.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de la prestation de service présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à sa mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de la prestation de service ;
- sont nécessaires à sa réalisation ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de la prestation de service ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de 10 % du montant total des coûts directs éligibles.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Les contributions financières de la Commune mentionnées ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- la délibération de l'administration ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 2, 12, 13 et 15 ;
- l'accord des co-financeurs des actions proposées par l'association dans le programme d'actions ;
- les dispositions législatives et réglementaires permettant à l'administration d'inscrire ces dépenses au budget primitif ;
- les ressources et les capacités financières de l'administration permettant le financement du programme d'actions proposé par l'association ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède par le coût du programme d'actions, conformément à l'article 8.

ARTICLE 10 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ET DES FRAIS PROFESSIONNELS DU PERSONNEL

10.1. La Commune s'engage à verser une contribution financière suite à l'achat d'une prestation de service selon les modalités suivants :

- au mois de juin de l'année N, sans préjudice du contrôle de la Commune conformément à l'article 8, 40% du montant prévisionnel annuel de la contribution pour cette même année (correspondant à la période de janvier à juin) ;
- un acompte de 40 % du montant total estimé des charges éligibles en octobre en l'année N (correspondant à la période de juillet à septembre)
- le solde annuel d'un montant maximal de 20% en janvier de l'année N+1 (correspondant à la période octobre à décembre), après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 8.

Ces acomptes et le soldes sont versés sous condition de présentation d'une demande de versement (facture/mémoire) signée par le président de l'association.

10.2. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

L'Association départementale des FRANCAS du Gard

Au compte : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08004269440
BIC : CCOPFRPPXXX
Clé RIB : 66

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Commune de St Hilaire de Brethmas.

ARTICLE 11 : CONCERTATION

Une rencontre sera organisée entre les représentants des FRANCAS et les représentants élus de la Commune au moins deux fois par an, dont une au cours du dernier trimestre, afin d'étudier le bilan de l'accompagnement.

Les FRANCAS s'engagent, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, à transmettre à la Commune de St Hilaire de Brethmas le bilan et le compte de résultat de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes. Les élus de la Commune seront également invités à l'Assemblée Générale annuelle des Francas du Gard.

Les FRANCAS s'engagent à participer, dès qu'ils y seront invités, au groupe de pilotage du projet local pour l'enfance et la jeunesse se réunissant à l'initiative des élus de la Commune.

ARTICLE 12 - DENONCIATION

12.1. DENONCIATION BILATERALE

Les FRANCAS et la Commune de St Hilaire de Brethmas peuvent convenir d'une résiliation amiable et d'un commun accord à tout moment.

12.2. DENONCIATION DE PLEIN DROIT

Le présent contrat est résilié de plein droit par la Commune :

- en cas de modification substantielle de l'objet de l'association
- en cas de dissolution de l'association
- en cas de vacance constatée et prolongée des instances dirigeantes de l'association

12.3. DENONCIATION A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

Pour toute résiliation du contrat avant son terme, celle-ci devra intervenir avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires, dont un pour chacune des parties

Le

Pour la Mairie de St Hilaire de Brethmas,
Monsieur le Maire,
Jean Michel PERRET

Pour l'Association des FRANCAS du Gard
Le Président,
Hugues CLARET

